

GE_GERICHTE ACPR/567/2018 vom 9. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_567_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/567/2018 du 9 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/567/2018 del 9 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les deux recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP).

E. 1.2

Les recours sont toutefois dirigés contre deux ordonnances mais concernent le même complexe de faits. Au regard du principe de l'économie de procédure, il se justifie de traiter ces actes dans un seul arrêt; ils seront donc joints, vu leur connexité.

E. 2

Le recourant ne discute pas des charges retenues contre lui. Il n'y a pas à y revenir (art. 385 al. 1 let. a CP). Sauf à constater néanmoins, à teneur de l'expertise de victimologie, que le comportement du prévenu n'a pas durablement mis en danger le développement de l'enfant, même s'il a parfois été inapproprié.

E. 3

Le recourant requiert, pour le bien de son enfant, la reprise même très limitée des rapports père-fils.

E. 3.1

À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 190 consid. 3.3). Le principe de la proportionnalité commande de choisir les mesures de restriction de la liberté personnelle adéquates, c'est-à-dire les moins incisives pour autant qu'elles soient propres à atteindre le but visé; elles correspondent à la notion de garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et, le cas échéant pour l'exécution du jugement au sens de l'art. 9 § 3 Pacte ONU II. En droit interne, l'art. 36 al. 3 Cst. commande également de limiter la restriction à la liberté personnelle dans le respect du principe précité. Cette obligation est concrétisée notamment par l'art. 237 CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_96/2012 du 5 mars 2012 consid. 3.1 et 1B_623/2011 du 28 novembre 2011 consid. 3). L'assignation à un certain territoire, au sens de l'art. 237 al. 2 let. c CPP, se conçoit avant tout en présence d'un risque de fuite (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 22 ad art. 237), et l'assignation à résidence ne peut entrer en ligne de compte que conjointement au dépôt d'une caution, du moins en matière de substitut à la détention extraditionnelle (cf. les arrêts cités par L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 23 ad art. 237; ACPR/345/2017 du 24 mai 2017 consid. 4.1). Le dépôt des papiers

d'identité ne constitue certes qu'un obstacle à la fuite d'une efficacité relative puisqu'il est relativement aisé de franchir la frontière; il en va de même pour l'interdiction de quitter la Suisse. On ne saurait toutefois - quoi qu'en pense l'intéressé - qualifier ces mesures de disproportionnées pour ce seul motif. Elles restent de nature à compliquer d'éventuelles vellétés de fuite à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 1B_260/2017 du

- 8/10 - P/15668/2017 19 juillet 2017 consid. 3.2). Les mesures de substitution peuvent être revues en tout temps (art. 237 al. 5 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, les expertises ayant été rendues, l'interdiction ne tend plus qu'à pallier le risque de réitération. Or, l'expertise relève que le mineur a été plus perturbé par les longues absences de son père et ses retours à l'improviste que par le comportement de celui-ci à son égard. L'expert précise qu'il est important que le père et le fils puissent se revoir rapidement et reprendre des activités communes. Cependant, la Chambre de céans est placée devant une situation complexe dans laquelle le SPMI et le TPAE ont à prendre part. Il apparaît que les deux parents doivent intégrer la pathologie de leur fils et faire le deuil d'un enfant qui présenterait "juste" quelques traits autistiques, pour la mère, et des troubles du comportement, pour le père. L'expertise insiste sur la nécessité d'un travail de soutien par la Consultation pour adolescents de l'OMP à apporter aux parents dans cette démarche, par crainte que l'intégration de la gravité du trouble dont souffre D_____ induise chez sa mère un effondrement dépressif et chez son père un besoin de fuir dans son pays pour ne pas s'y confronter. Ainsi, il est essentiel que le recourant comprenne ce dont son fils souffre et sache quel comportement il devra adopter lorsqu'il sera face à lui. Cette explication ne peut lui être donnée que par un psychiatre, probablement de la Consultation pour adolescents de l'OMP, et dans un cadre organisé par le TPAE et le SPMI. Tant que cette démarche n'aura pas été faite, le risque subsiste que le recourant adopte des comportements répréhensibles et nuisibles à la santé de l'enfant, y compris lors de conversations téléphoniques. Il n'y a rien à redire sur l'interdiction de contact avec son fils et la durée de cette mesure ordonnée par le premier juge, durée au cours de laquelle le Procureur devra, sans délai supplémentaire, faire en sorte que des modalités de prises de contact entre le recourant et son fils soient mises en place et notamment, pour se faire, transmettre le rapport au TPAE et prendre contact avec cette autorité.

E. 4

Le recours s'avère par conséquent infondé et doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 9/10 - P/15668/2017